

# FR\_GERICHTE 501 2020 135 vom 23. April 2021

FR Kantonsgericht, 2021-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2020\\_135](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2020_135)

FR: FR\_GERICHTE 501 2020 135 du 23 avril 2021

IT: FR\_GERICHTE 501 2020 135 del 23 aprile 2021

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 27

juillet 2012 consid. 1.1). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, parce que la menace peut aussi bien résulter d'un geste ou d'une allusion, ou encore être exprimée par actes concluants (cf. arrêt TF 6B\_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1). Le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour dire si la menace doit être qualifiée de grave. Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort sont considérées comme des menaces graves (cf. arrêt TF 6B\_946/2013 du 10 décembre 2013 consid. 2.3). Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la personne visée soit effrayée ou alarmée par la menace grave. On vise ainsi une perturbation psychologique propre à entraver la liberté de former sa volonté et de s'y tenir. Il ne suffit pas que le destinataire ait conscience d'être menacé, il faut encore que la menace l'alarme ou l'effraye effectivement (cf. ATF 99 IV 212 consid. 1a). Cela implique, d'une part, qu'elle considère le préjudice annoncé comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Il faut que l'état de frayeur ou d'alarme soit causé par la menace grave, et non pas par un autre événement (cf. CORBOZ, Les infractions en droit suisse vol. 1, 3e éd. 2010, p. 696). 2.2.1 Malgré le fait que A.\_\_\_\_\_ ait déclaré à répétitions que la prévenue l'avait menacée de mort plusieurs fois, ce que conteste formellement B.\_\_\_\_\_, la Juge de police a considéré que l'infraction de menaces n'était pas réalisée en l'espèce. Elle a retenu que, même si des propos menaçants devaient avoir été formulés, il ne s'agissait pas d'une menace grave mais de l'expression du mécontentement tangible de la prévenue et que la plaignante ne s'était au demeurant pas sentie menacée ou en danger. Elle a ainsi relevé à ce propos que, dès lors qu'elle éprouvait un sentiment fraternel envers la prévenue et qu'elle était restée sur les lieux malgré le fait que les deux femmes en soient venues aux mains, A.\_\_\_\_\_ n'avait pas été effrayée (cf. jugement attaqué consid. IV B n° 3.3.1 p. 16).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 16 A.\_\_\_\_\_ fait grief à la Juge de police d'avoir retenu que les menaces de mort prononcées par B.\_\_\_\_\_ n'avaient pas un caractère grave et qu'elle n'en a pas été effrayée. Elle expose que, non seulement elle a toujours rapporté avoir craint pour sa vie, mais qu'on ne saurait retenir qu'elle n'a pas été alarmée au motif qu'elle n'a pas quitté le domicile de B.\_\_\_\_\_. En effet, en état de choc et tétanisée, elle ne savait plus vraiment ce qu'elle faisait. De plus, elle ne se serait jamais imaginé que son amie d'antan puisse se saisir d'un couteau pour lui porter préjudice. Quant à l'incident de la cuisine où B.\_\_\_\_\_ a posé la lame d'un couteau à la naissance de son cou, l'appelante

expose que, si par impossible ce comportement ne devait pas tomber sous le coup de l'art. 129 CP, celui-ci remplit à tout le moins l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction de menaces (art. 180 CP). En effet, non seulement la prévenue a admis vouloir l'effrayer par ce biais, mais ce geste lui a fait sérieusement craindre pour sa vie. 2.2.2. A la lecture des déclarations versées au dossier, il apparaît que, même si B. \_\_\_\_\_ devait avoir verbalement menacé de mort A. \_\_\_\_\_ avant de se saisir du couteau (cf. DO 3006), le comportement de cette dernière permet de conclure qu'elle n'a pas été inquiétée par les propos de la prévenue. En effet, non seulement l'appelante a adopté une attitude diamétralement opposée à celle d'une personne qui craint pour sa vie, mais la plaignante a expliqué ne pas s'imaginer que la prévenue puisse s'en prendre à elle. Ainsi, malgré le fait que les deux femmes en soient déjà venues au mains (cf. DO 2006 et 3004), A. \_\_\_\_\_ a d'abord suivi B. \_\_\_\_\_ dans son appartement sans y être invitée et l'appelante a continué à y demeurer malgré le fait que la situation s'envenime (cf. DO 2006 et 3006). En effet, décidée à s'expliquer avec son amie d'antan, l'appelante lui a tenu tête et s'est imposée chez elle, malgré le fait que la prévenue lui demande instamment de s'en aller (cf. DO 2017, 2018 et 3006). Ce comportement intrusif démontre que l'appelante ne craignait en rien pour sa vie ou son intégrité corporelle, ce qu'elle a d'ailleurs elle-même souligné en déclarant qu'elle n'avait pas songé à ce que la prévenue puisse lui faire du mal (cf. DO 3005 et 3007). En effet, A. \_\_\_\_\_ a justifié son comportement en expliquant au Procureur qu'elle ne s'imaginait pas que la prévenue puisse s'en prendre à elle (cf. DO 3007). Ainsi, à la question du conseil de la prévenue : « Pour quelle raison n'êtes-vous pas partie lorsque B. \_\_\_\_\_ s'est dirigée vers le salon, puis la cuisine ? » l'appelante a répondu : « En aucun cas je n'avais imaginé qu'elle puisse se rendre à la cuisine pour saisir un couteau. Je l'ai suivie dans le but de discuter. Je ne peux pas vous dire pourquoi je n'ai pas tout de suite quitté les lieux, mais je peux dire que j'ai toujours cherché à discuter avec elle » (cf. DO 3007). Au vu de ce qui précède, la Cour est convaincue que l'appelante n'a pas été effrayée par les menaces de mort qu'elle dénonce et qu'elle a au contraire cherché par tous les moyens à s'entretenir avec la prévenue malgré leur dispute. L'effroi de la personne envers laquelle des menaces sont proférées étant un élément objectif de l'infraction, faute de cet élément essentiel, c'est à juste titre que la Juge de police a acquitté B. \_\_\_\_\_ du chef de prévention de menaces (art. 180 al. 1 CP) pour les événements qui ont précédé la saisie du couteau. L'appel est rejeté sur ce point. 2.2.3. Quant à l'événement lié au couteau, pour lequel B. \_\_\_\_\_ a expliqué souhaiter faire peur à la plaignante (cf. DO 2019 et 105'006), il apparaît que B. \_\_\_\_\_ a bien suscité la crainte chez l'appelante. En effet, non seulement la prévenue a avoué avoir agi dans le dessein d'intimider et de faire peur à son amie d'antan (cf. DO 2019 et 105'006), mais placer un couteau à la naissance du cou constitue une menace grave pour la vie et l'intégrité corporelle, et A. \_\_\_\_\_ a pris celle-ci au sérieux. La plaignante a en effet déclaré être pétrifiée et avoir craint pour sa vie (cf. DO 3004, 105'001 verso et 105'003 verso). Interrogée quant à son ressenti lorsqu'elle avait la

Tribunal cantonal TC Page 9 de 16 lame du couteau sur son cou, l'appelante a ainsi déclaré à la Juge de police : « Je ne pouvais plus bouger, j'ai cru qu'elle allait me trancher la gorge, je me disais ça y est ma vie est terminée ici » (cf. DO 105'003 verso). A. \_\_\_\_\_ a d'ailleurs finalement quitté le domicile de la prévenue après cet événement (cf. DO 2006). Compte tenu de ce qui précède, et étant établi que B. \_\_\_\_\_ a saisi le couteau et placé ce dernier sur le cou de la plaignante dans le but de l'effrayer pour qu'elle s'en aille (cf. consid. 3.4.1), force est de constater qu'elle s'est rendue coupable de menaces au sens de

l'art. 180 al. 1 CP. Il sied ici enfin de préciser que, si des menaces de mort devaient avoir été proférées au moment où la prévenue s'est saisie du couteau ou pendant que celui-ci était posé sur le cou de A. \_\_\_\_\_, ce qui reste contesté, ces menaces verbales, constitutives de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP, seraient englobées dans les menaces effectuées avec le couteau. L'appel est admis sur ce point.

3. 3.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de la situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs et pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Dans ce cadre, le juge tiendra compte également du mode d'exécution et, éventuellement, de la durée ou la répétition des actes délictueux. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"), de même que la liberté de décision dont il disposait au moment d'agir ; plus il aurait été possible de respecter la loi, plus grave apparaît alors sa décision de la violer. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (cf. arrêt TF 6B\_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1 et les références citées). Par ailleurs, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

3.2. B. \_\_\_\_\_ est reconnu coupable de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), de lésions corporelles simples avec du poison, une arme ou un objet dangereux (art. 123 ch. 2 CP), de voies de fait (art. 126 al. 1 CP) et de menaces (art. 180 al.1 CP). Les infractions de lésions

Tribunal cantonal TC Page 10 de 16 corporelles simples (art. 123 ch. 1 et 2 CP) et de menaces (art. 180 al. 1 CP) sont sanctionnées par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et celle de voies de fait (art. 126 al. 1 CP) d'une amende. Compte tenu de la nature des actes reprochés à la prévenue et étant relevé que l'ensemble des infractions ont été commises au cours d'une seule et même altercation, le prononcé d'une peine pécuniaire semble adéquat en l'espèce. Les infractions de lésions corporelles simples et de menaces entrent dès lors en concours (art. 49 al. 1 CP). L'infraction concrètement la plus grave est celle de lésions corporelles simples avec du poison, une arme

ou un objet dangereux. En l'espèce, B. \_\_\_\_\_ a saisi et posé un couteau de cuisine tranchant à la naissance du cou de A. \_\_\_\_\_ et provoqué par ce biais une plaie superficielle de 10 cm du côté gauche (cf. DO 2034). Même si une telle blessure ne nécessite aucune suture (cf. DO 2011), la culpabilité objective de la prévenue doit être qualifiée de moyennement lourde. Sur le plan subjectif, le comportement de la prévenue est tout aussi blâmable. En effet, bien qu'elle ait souhaité protéger son enfant et que l'entêtement de A. \_\_\_\_\_ à faire fi de ses demandes de quitter les lieux ait poussé à bout B. \_\_\_\_\_ (cf. DO 105'006), celle-ci n'a pas hésité à prendre le risque de blesser la plaignante en sortant un couteau tranchant (cf. DO 105'006). La culpabilité subjective doit dès lors être qualifiée de moyennement lourde également. En ce qui concerne les facteurs en lien avec l'auteur, B. \_\_\_\_\_ a assumé ses torts (cf. DO 2002 et 2018). Bien qu'elle ait toujours affirmé ne pas avoir souhaité blesser ou mettre en danger la plaignante, elle a aussitôt reconnu les faits et avoué que son acte était dangereux (cf. DO 2018). Pleinement responsable et sans aucun antécédent judiciaire, B. \_\_\_\_\_ semble avoir pris conscience de ses erreurs (cf. DO 105'008). Compte tenu de ce qui précède, la peine justifiée pour sanctionner l'infraction de lésion corporelle simple avec du poison, une arme ou un objet dangereux est une peine pécuniaire de l'ordre de 90 jours-amende. Cette infraction entre en concours avec les infractions de lésion corporelles simples et de menaces. En effet, B. \_\_\_\_\_ a non seulement blessé l'appelante avec un couteau, mais elle l'a également menacée par ce biais et préalablement blessée en dessous du menton avec l'un de ses ongles en la saisissant au cou. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il se justifie d'augmenter la peine de base de manière appropriée. La Cour estime dès lors qu'une sanction de 120 jours-amende s'avère adéquate, le montant non contesté du jour-amende étant fixé à CHF 10.-. Cette sanction prend en considération la culpabilité de la prévenue et la pluralité des actes qui lui sont reprochés. A cette condamnation s'ajoute celle pour voies de faits, sanctionnée par une amende de CHF 300.-, non contestée en appel. 3.3. L'art. 42 aCP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible

Tribunal cantonal TC Page 11 de 16 d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ; il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 et 4.2.2). En l'espèce, quand bien même la prévenue a usé de la force et de l'intimidation pour contraindre l'appelante à quitter son domicile, et qu'elle a en sus blessé A. \_\_\_\_\_ en perdant son sang-froid, il s'agit néanmoins d'une affaire isolée. En outre, B. \_\_\_\_\_ et la plaignante n'ont plus aucun contact (cf. DO 105'000), la prévenue n'a aucun antécédent et celle-ci n'a plus occupé les autorités pénales depuis les faits. Un pronostic défavorable ne peut donc être posé quant à son comportement futur. Au contraire, tout porte à croire que des faits similaires ne se reproduiront pas, que la prévenue regrette

ses actes et qu'elle a pris conscience des conséquences d'un tel comportement (cf. DO 105'008). La peine pécuniaire prononcée ce jour sera donc assortie du sursis. Le délai d'épreuve sera fixé à 2 ans (art. 44 al. 1 aCP). Partant, au vu de tout ce qui précède, l'appelante sera condamnée à une peine pécuniaire de 120 jours-amende, avec sursis pendant 2 ans, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 10.-, et à une amende de CHF 300.-. 4. A. \_\_\_\_\_ fait grief à la Juge de police de l'avoir renvoyée à agir par la voie civile pour les frais médicaux non couverts par l'assurance-maladie. 4.1. Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPP, la partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction. Le calcul et la motivation desdites prétentions doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP). Selon l'art. 126 CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend son verdict (art. 126 al. 1 CPP), à moins que la procédure ne soit classée, close par une ordonnance pénale, que le prévenu soit acquitté alors que l'état de fait n'est pas suffisamment établi, que la partie plaignante n'ait pas fourni les sûretés requises ou que la partie plaignante n'ait pas suffisamment motivés ses conclusions (art. 126 al. 2 CPP). Dans ce dernier cas, lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées, le tribunal la renvoie à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP). Les conclusions civiles que le lésé fait valoir par adhésion à l'action pénale obéissent en effet aux règles générales du procès civil, en particulier à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Il appartient par conséquent au lésé d'apporter la preuve du dommage qu'il a subi (cf. art. 42 al. 1 CO; arrêt TF 6B\_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2). 4.2. La Juge de police a retenu que les pièces versées au dossier ne permettaient pas d'établir avec certitude que les interventions chirurgicales non couvertes par l'assurance-maladie étaient indispensables et qu'il n'était au demeurant pas exclu qu'elles aient au contraire péjoré la cicatrisation des plaies de A. \_\_\_\_\_. Elle a exposé que, étant établi qu'il fallait compter un à deux ans pour un complète cicatrisation, les traitements chirurgicaux étaient intervenus trop tôt pour qu'on puisse établir leur caractère nécessaire ou positif. En effet, la plaignante ayant eu recours à un traitement au laser quelques jours seulement après les faits, on ne pouvait exclure que cette intervention au Maroc ait été préjudiciable au processus de cicatrisation. De même, la plaignante ayant consulté son chirurgien plasticien deux mois après les événements, on ne pouvait exclure que les blessures auraient évolué favorablement et cicatrisé à satisfaction de manière naturelle dans un délai de deux ans.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 16 4.3. A. \_\_\_\_\_ fait grief à la Juge de police d'avoir retenu que les éléments figurants au dossier ne permettaient pas d'établir le caractère indispensable des traitements chirurgicaux. Elle allègue que, même si le Dr C. \_\_\_\_\_ a expliqué qu'une cicatrice ne disparaît jamais et qu'il faut compter un à deux ans pour le processus de cicatrisation, elle a démontré que les interventions chirurgicales étaient nécessaires et qu'elles avaient permis d'atténuer la visibilité des cicatrices. En effet, non seulement le Dr C. \_\_\_\_\_ a estimé que huit visites étaient utiles, mais les photographies versées au dossier permettent de constater que les cicatrices ont passablement diminué avec l'ensemble des interventions. En outre, quand bien même le Dr C. \_\_\_\_\_ ne s'explique pas la raison pour laquelle les points de suture sous le menton ont mal cicatrisé, il n'en demeure pas moins que la cicatrice sous le menton s'est mise à pendre. L'appelante souligne enfin qu'on ne saurait retenir que l'intervention au laser a peut-être péjoré la situation. Elle expose que la prévenue ne l'a nullement allégué et qu'elle ne peut au demeurant prouver l'inexistence d'une hypothèse. 4.4. En l'espèce, à la lecture des pièces versées au dossier, la Cour ne saurait suivre l'argumentation de l'appelante. En effet, d'une

part, les photographies produites n'excluent pas que les cicatrices de A. \_\_\_\_\_ auraient évolué favorablement sans l'intervention de tiers, mais rien ne démontre que les interventions chirurgicales en question étaient indispensables. Concernant tout d'abord les photographies versées au dossier, la Cour note qu'une comparaison entre les différentes photographies ne démontre pas que les interventions chirurgicales étaient indispensables en l'espèce. En effet, non seulement les clichés de la police ne comprennent pas la cicatrice au menton (cf. DO 2034), de sorte qu'aucune comparaison n'est possible, mais la deuxième série de photographies a été transmise à la Juge de police près de deux ans plus tard, le 8 avril 2019 (cf. DO 101'017 à 101'019). Le Dr C. \_\_\_\_\_ ayant expliqué qu'il faut compter un à deux ans pour une complète cicatrisation, force est d'admettre que les photographies en question ne permettent pas d'établir que les interventions chirurgicales étaient nécessaires. En effet, aucune photographie ne témoigne de l'état des cicatrices avant et après chaque intervention, de sorte qu'il est impossible de juger de l'impact des traitements sur les cicatrices. Ainsi, on ne peut exclure que le résultat actuel est en réalité l'aboutissement d'un processus naturel de cicatrisation ou une péjoration découlant des interventions pratiquées. En outre, le Dr C. \_\_\_\_\_ a expliqué qu'il avait procédé à des injections de PRP sur la cicatrice latérale de l'appelante et le chirurgien plasticien a souligné à ce sujet que ces traitements avaient pour dessein d'accélérer le processus de cicatrisation (cf. DO 101'099). Partant, s'il n'est pas impossible que la cicatrice au cou et au menton se soient dissipées plus rapidement avec ce traitement, rien n'indique que ces injections étaient indispensables et que l'effet du temps n'aurait pas mené au même résultat. Dans ces conditions, il est impossible de déterminer, sur le vu des pièces versées au dossier, si l'ensemble des actes chirurgicaux étaient indispensables en l'espèce. Au vu de ce qui précède, A. \_\_\_\_\_ est renvoyée à agir devant le juge civil (art. 126 al. 2 let. b CPP). L'appel est donc rejeté sur ce point. 5. 5.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP) ; si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 13 de 16 En l'espèce, l'appel de A. \_\_\_\_\_ est partiellement admis. La prévenue est en effet condamnée pour le chef de prévention de menaces, mais pas pour celui de mise en danger de la vie d'autrui, et A. \_\_\_\_\_ est renvoyée à agir devant le juge civil pour les frais médicaux non couverts par l'assurance-maladie. Dans ces conditions, et dans la mesure où il apparaît impossible de séparer les frais de justice pour chacune des infractions, celles-ci étant imbriquées et les actes de procédure ayant été nécessaires et utiles en lien avec l'ensemble des faits reprochés, il y a lieu de maintenir la répartition des frais de première instance (cf. arrêt TF 6B\_904/2015 du 27 mai 2016 consid. 7.4). Quant aux frais d'appel, il se justifierait de les mettre à la charge de la prévenue pour un quart et de l'appelante à raison des trois quarts. Néanmoins, A. \_\_\_\_\_ étant exonérée des frais de procédure en sa qualité de partie plaignante au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 136 al. 2 let. b CPP), ils seront mis à la charge de B. \_\_\_\_\_ à raison d'un quart, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais de procédure d'appel sont fixés à CHF 2'200.- (émolument : CHF 2'000.- ; débours forfaitaires : CHF 200.-). 5.2. Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 et 138 al. 1 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu

du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée, respectivement CHF 120.- si l'affaire a été essentiellement traitée par un ou une stagiaire (art. 57 al. 2 RJ). Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone nécessaires à la conduite du procès sont remboursés sous la forme d'un forfait de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Les déplacements sont facturés à un tarif de CHF 2.50 le kilomètre parcouru (art. 77 al. 1 et 3 RJ), qui englobe tous les frais (transport, repas, perte de temps, etc.; art. 76 RJ). La distance pour les déplacements à l'intérieur du canton est fixée dans un tableau annexé au RJ (art. 77 al. 2 RJ). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 7.7 % (art. 25 al. 1 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA [LTVA ; RS 641.20]). En l'espèce, Me Alexandre Emery indique avoir consacré à la défense de sa cliente en appel une durée totale de 21 heures. Un total arrondi à 13 heures sera admis, qui comprend notamment 6.45 heures pour l'appel succinctement motivé, 1 heure de conférence client, 2 heures de préparation pour la plaidoirie, 1.5 heure pour la séance de la Cour et l'entretien client préalable, ainsi que 1 heure pour la prise de connaissance de l'arrêt et son explication à sa mandante. Au tarif de CHF 180.- l'heure, après adjonction des débours, d'un forfait de correspondance fixée à CHF 200.-, de la vacation à la séance et de la TVA, l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Alexandre Emery s'élève à CHF 2'904.65, TVA comprise. Pour le détail, il est renvoyé à la feuille de calcul annexée au présent arrêt. Me Joséphine Luginbuhl-Glasson indique avoir consacré à la défense de sa cliente en appel une durée totale d'un peu plus de 8 heures, ce qui ne prête pas le flanc à la critique et sera admis. Au tarif de CHF 180.- l'heure, après adjonction des débours, de la vacation à la séance et de la TVA, l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Joséphine Luginbuhl-Glasson s'élève à

Tribunal cantonal TC Page 14 de 16 CHF 1'773.80, TVA comprise. Pour le détail, il est renvoyé à la feuille de calcul annexée au présent arrêt. 5.3. Compte tenu du sort de l'appel, A. \_\_\_\_\_ sera tenue de rembourser à l'Etat les trois quarts du montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, dès que sa situation financière le permettra (cf. art. 135 al. 4 et 138 al. 1 CPP ; 143 IV 154 consid. 2.3.5). Quant à B. \_\_\_\_\_, elle sera tenue de rembourser à l'Etat un quart du montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le jugement du 6 mai 2020 de la Juge de police de l'arrondissement de la Gruyère est modifié. Il a dorénavant la teneur suivante : 1. B. \_\_\_\_\_ est reconnue coupable de lésions corporelles simples, de lésions corporelles simples (avec du poison, une arme ou un objet dangereux), de voies de fait et de menaces. 2. B. \_\_\_\_\_ est acquittée du chef de prévention de mise en danger de la vie d'autrui. 3. En application des art. 34, 42, 44, 47, 49, 51, 105 al. 1, 106, 123 ch. 1 et 2, 126 al. 1, 180 al. 1 CP, B. \_\_\_\_\_ est condamnée : - à une peine pécuniaire de 120 jours-amende, avec sursis pendant 2 ans, sous déduction d'un jour d'arrestation provisoire (du 5 juillet 2017 à 17h.00 au 6 juillet 2017 à 12h.30) ; le montant du jour-amende est fixé à CHF 10.-; - au paiement d'une amende de CHF 300.-. A la demande écrite adressée à la Juge de police dans un délai de 30 jours, B. \_\_\_\_\_ peut demander à remplacer le paiement de l'amende par l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général (à savoir 12 heures). Les frais de procédure ne peuvent en revanche pas être remplacés par du travail d'intérêt général. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation. 4. En application de l'art. 69 CP, le

couteau de couleur verte est confisqué et sera détruit. 5. Conclusions civiles 5.1 Les conclusions civiles formulées par A. \_\_\_\_\_ à l'encontre de B. \_\_\_\_\_ sont partiellement admises. Partant, B. \_\_\_\_\_ est condamnée à verser à A. \_\_\_\_\_ : - CHF 557.60 avec intérêts à 5 % l'an dès le 5 juillet 2017, à titre d'indemnité pour les frais d'ambulance occasionnés suite à l'agression du 5 juillet 2017 ;

Tribunal cantonal TC Page 15 de 16 - CHF 1'500.-, avec intérêt à 5 % l'an dès le 5 juillet 2017, à titre de tort moral ; 5.2 En application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, A. \_\_\_\_\_ est renvoyée à agir par la voie civile s'agissant du montant de CHF 6'770.- requis à titre d'indemnité pour ses frais médicaux non couverts par son assurance suite à l'agression du 5 juillet 2017 ; 5.3 Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. 6. En application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, une indemnité de CHF 200.- est allouée à B. \_\_\_\_\_. 7. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_ à raison de la moitié, le solde étant mis à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à CHF 800.- pour l'émolument de justice, auquel vient s'ajouter l'émolument du Ministère public à hauteur de CHF 744.50, et à CHF 4'089.- pour les débours, soit CHF 5'633.50 au total. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ s'élève à CHF 6'987.95. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, B. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat si elle bénéficie d'une bonne situation financière. L'indemnité allouée à la défenseure d'office de B. \_\_\_\_\_ s'élève à CHF 3'140.25. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, B. \_\_\_\_\_ sera tenue de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. 8. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 3 jours de peine privative de liberté (art. 105 al.1, 106 al.2 CP). II. Les frais de la procédure d'appel dus à l'Etat, hors indemnité des défenseurs d'office, sont fixés à CHF 2'200.- (émolument : CHF 2'000.- ; débours forfaitaires: CHF 200.-). Ils sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_ à raison d'un quart. Le solde de CHF 1'650.- est laissé à la charge de l'Etat en application de l'art. 136 al. 2 let. b CPP. III. L'indemnité due à Me Alexandre Emery, défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_, est fixée à CHF 2'904.65, TVA par CHF 207.65 comprise. Conformément aux art. 135 al. 4 et 138 al. 1 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de cette indemnité à raison des trois quarts, dès que sa situation financière le permettra. IV. L'indemnité due à Me Joséphine Luginbuhl-Glasson, défenseur d'office de B. \_\_\_\_\_, est fixée à CHF 1'773.80, TVA par CHF 126.80 comprise. Conformément à l'art. 135 al. 4 CPP, B. \_\_\_\_\_ sera tenue de rembourser à l'Etat un quart de cette indemnité dès que sa situation financière le permettra. V. Notification.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 16 Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 23 avril 2021/sag Le Président : La

Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.